

8.1 LES AFFAIRES PRUD'HOMALES

En 2023, les conseils de prud'hommes (CPH) ont été saisis de 124 800 demandes au fond ou en référé. Ce volume est en hausse de 8 % par rapport à 2022. Il reste néanmoins beaucoup plus faible qu'en 2015 (- 31 %), en raison du recours plus fréquent à la rupture conventionnelle du contrat de travail induite par la réforme des CPH du 6 août 2015.

Ces recours ont été introduits dans 96 % des cas par un salarié « ordinaire » (non protégé), les autres saisines étant le fait de salariés dans des procédures collectives, d'employeurs, d'apprentis et de salariés protégés (les salariés titulaires de mandats de représentant du personnel). Les demandes de salariés dans des procédures collectives ont augmenté de 52 %, tout comme celles émanant de salariés ordinaires (120 000) qui augmentent de 6 %. À l'inverse, les demandes de salariés protégés (244 en 2023) diminuent de 27 % par rapport à 2022. Il en est de même des demandes émanant d'apprentis (306 en 2023) qui sont en baisse de 8,9 % par rapport à 2022. Dans 87 % des affaires provenant de salariés ordinaires, la demande est liée à la rupture du contrat de travail. Dans ce cas, le litige porte, à titre principal, le plus souvent sur la contestation du motif personnel de la rupture du contrat de travail. Les contestations des motifs économiques de licenciement sont rares (1 % de ces litiges).

Plus du tiers des demandes sont traitées par la section commerce des CPH et une sur cinq par la section encadrement. Trois demandeurs sur cinq sont des hommes. L'âge moyen des demandeurs est de 43,3 ans et 32 % des salariés ont 50 ans ou plus.

En 2023, 99 200 décisions ont été prononcées, dont 58 500 décisions au fond et 11 600 sans jugement après accord des parties. Lorsque les juges tranchent le litige au fond, ils accueillent favorablement la demande dans 69 % des cas, les acceptations totales étant toutefois minoritaires (28 %).

En 2023, 15 % des décisions au fond sont rendues par le bureau de conciliation, 57 % par le bureau de jugement sans départage, tandis que 9 % font l'objet d'un départage. Les décisions sont rendues respectivement en 4,3, 17,3 et 32,8 mois en moyenne.

Les cours d'appel ont été saisies de 27 200 demandes et ont rendu 29 700 décisions en 2023 (en baisse de 17 % chacune par rapport à 2022). Près de la moitié des décisions rendues au fond en premier ressort en 2023 ont ainsi fait l'objet d'un appel la même année. À l'issue de l'appel, les cours ne statuent pas sur le litige au fond pour un quart des décisions, ce qui rend celles rendues en première instance définitives. Pour les 21 900 décisions sur lesquelles elles statuent, elles confirment en totalité la décision dans 26 % des cas, partiellement à 59 % et l'infirmen dans 15 % des cas.

Définitions et méthodes

Le conseil de prud'hommes (CPH) est une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire dont la mission est de régler les différends entre employeurs et salariés portant sur les contrats de travail. Il existe un ou plusieurs CPH dans le ressort de chaque tribunal judiciaire. Chaque CPH est une juridiction paritaire : il est composé d'un nombre égal de salariés et d'employeurs ; son président est alternativement un salarié ou un employeur.

Un CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. Une section peut comporter plusieurs chambres. Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- le bureau de conciliation et d'orientation, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, dont la mission est de proposer une solution amiable au litige ;
- le bureau de jugement, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes, conservatoires ou de remise en état.

En cas de partage des voix, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé, afin de dégager une majorité, par un juge du tribunal judiciaire, appelé *juge départiteur*.

Devant le CPH, la représentation par avocat n'est pas obligatoire. Aux termes de l'article R. 1453-2 du Code du travail, les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

- les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;
- les délégués permanents ou non des organisations d'employeurs et de salariés ;
- le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- les avocats ;
- les membres de l'entreprise ou de l'établissement.

Champ : France (hors Mayotte jusqu'en 2019).

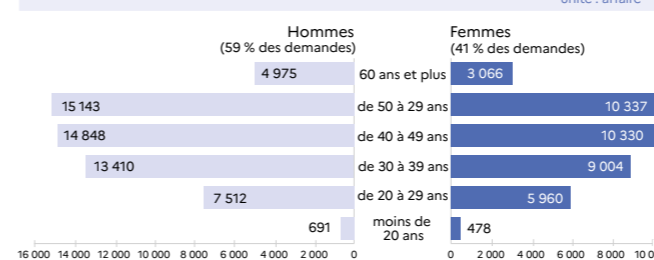
Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Les litiges individuels du travail de 2004 à 2013 : des actions moins nombreuses mais toujours plus contentieuses », *Infostat Justice* 135, août 2015.

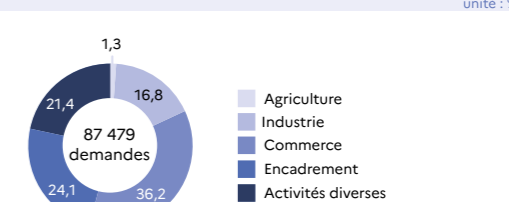
1. Demandes formées devant les conseils de prud'hommes

	2019	2020	2021	2022	2023	
					2023	dont référés
Total	117 242	101 871	101 922	115 516	124 800	17 341
Demande de salariés ordinaires	112 680	98 792	98 970	112 837	119 984	17 129
Demande liée à une rupture de contrat de travail	101 971	88 761	88 691	97 783	104 130	13 177
Contestation du motif de licenciement	85 901	76 055	75 428	78 407	84 055	7 742
motif personnel	84 556	74 838	73 385	76 702	82 783	7 636
motif économique	1 345	1 217	2 043	1 705	1 272	106
Pas de contestation du motif de licenciement	16 070	12 706	13 263	19 376	20 075	5 435
Demande non liée à une rupture de contrat	10 709	10 031	10 279	15 054	15 854	3 952
Demande de salariés protégés	295	201	223	336	244	27
Contestation du motif de licenciement	128	86	95	147	107	12
Sans contestation du motif de licenciement	167	115	128	189	137	15
Demande d'apprentis	159	112	121	336	306	nc
Demande d'employeurs	213	54	12	6	6	nc
Demande formée dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire	2 468	2 026	1 672	1 331	2 023	53
Autres demandes	1 427	686	924	670	2 237	61

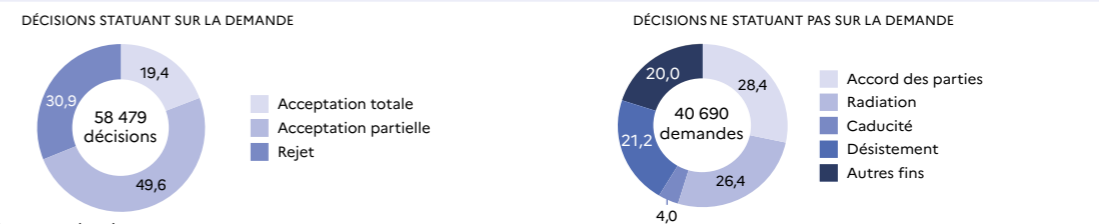
2. Âge des salariés (y compris apprentis) en 2023



3. Demandes des salariés par section de CPH en 2023 (hors référés)



4. Décisions⁽¹⁾ rendues par les conseils de prud'hommes en 2023



⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

5. Affaires selon la formation de jugement en 2023

	Total	Affaires au fond	Référés	Durée moyenne (en mois)	
				affaires au fond	référés
Ensemble	90 414	73 071	17 343	15,1	2,6
Bureau de conciliation et d'orientation	13 893	13 893	so	4,3	so
Bureau du jugement	51 662	51 662	so	17,3	so
Référé	17 116	so	17 116	so	2,6
Départage	7 743	7 516	227	32,8	7,2

6. Décisions⁽¹⁾ relatives aux contentieux prud'homaux en appel en 2023

	Total des demandes ⁽²⁾	Total des décisions	Confirmation totale	Confirmation partielle	Infirmation	Autres fins	Durée moyenne (en mois)
Total	27 192	29 742	5 631	12 999	3 303	7 809	24,4
Demande de salariés ordinaires	26 040	28 584	5 479	12 623	3 181	7 301	24,7
Demande liée à une rupture du contrat de travail	24 487	27 326	5 240	12 123	3 034	6 929	25,0
Contestation du motif de licenciement	21 060	22 799	4 524	10 432	2 652	5 191	25,2
Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail, CDI ou CDD, son exécution ou inexécution	20 166	21 924	4 444	10 110	2 564	4 806	25,3
Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail pour motif économique	894	875	80	322	88	385	23,4
Sans contestation du motif de licenciement	3 427	4 527	716	1 691	382	1 738	23,9
Demande non liée à une rupture du contrat de travail	1 553	1 258	239	500	147	372	18,9
Demande d'autres salariés	402	446	69	245	59	73	20,3
Demande d'employeurs	176	86	12	30	10	34	15,8
Autres demandes	574	626	71	101	53	401	14,9

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

⁽²⁾ sur les décisions rendues au fond en première instance